

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Modification des règles encadrant le dispositif de la VAE – 26 septembre 2024

La loi n°2022-1598 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi modifie les règles encadrant le dispositif de la VAE. La loi prévoit notamment d'élargir l'accès à la VAE en simplifiant les étapes du parcours. Elle crée également un service public de la VAE.

Un décret du 27 décembre 2023 précise les conditions d'application de la loi.

D'autres textes sont attendus pour la mise en oeuvre effective de ces changements.

Une fois ces changements en vigueur, cette page sera mise à jour.

Si vous avez exercé une activité professionnelle, vous pouvez sous conditions bénéficier de la validation des acquis de l'expérience (VAE). Votre expérience vous permet d'obtenir une certification pour évoluer professionnellement.

De quoi s'agit-il ?

La VAE vous permet d'obtenir une certification grâce à votre expérience.

Cette certification professionnelle doit être enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

À savoir

la VAE ne permet pas d'obtenir **toutes** les certifications.

Qui peut en bénéficier ?

Vous devez pouvoir justifier d'au moins 1 an d'expérience à temps complet, soit 1607 heures (continu ou non). Les expériences suivantes sont prises en compte :

Activité professionnelle salariée ou non

Bénévolat ou volontariat

Inscription sur la liste des sportifs de haut niveau

Responsabilités syndicales

Mandat électoral local ou une fonction élective locale

Participation à des activités d'économie solidaire, si vous êtes accueilli et accompagné par un organisme assurant l'accueil et l'hébergement de personnes en difficulté

L'expérience doit être en rapport avec la certification visée.

La durée des activités réalisées en formation initiale ou continue doit représenter moins de la moitié des activités prises en compte.

À noter

un demandeur d'emploi, indemnisé ou non indemnisé, peut également en bénéficier sous certaines conditions.

Vous pouvez bénéficier de la VAE quel que soit votre âge, votre nationalité ou votre niveau d'étude.

Accompagnement

Vous pouvez demander un accompagnement pour préparer votre dossier de validation ou l'entretien avec le jury.

Pour l'obtenir, contactez l'établissement certificateur.

Rappel

l'accompagnement à la VAE peut être financé par le compte personnel de formation -CPF.

Financement

Vous pouvez obtenir une aide financière pour faire votre VAE, notamment auprès de votre employeur, d'un opérateur de compétences (OPCO) ou du conseil régional.

Où s'adresser ?

Liste des opérateurs de compétences (OPCO)

Où s'adresser ?

Conseil régional

Dépôt du dossier de recevabilité

Vous pouvez bénéficier gratuitement de l'accompagnement d'un conseiller VAE dans un point relais conseil (PRC) pour constituer votre dossier.

Où s'adresser ?

Point relais conseil validation des acquis de l'expérience (VAE)

Le conseiller peut aussi vous aider à étudier la pertinence du projet et à en obtenir le financement.

La **1^{re} étape de la VAE** consiste à constituer et déposer votre dossier de recevabilité.

Ce dossier se compose des pièces suivantes :

Documents justifiant la durée des activités exercées par le candidat

Attestations justifiant la durée des formations (initiale ou continue) réalisées en situation de travail

Certifications ou parties de certifications obtenues

Documents spécifiques réclamés par l'organisme de certification

Formulaire de candidature complété et signé (cerfa n°12818)

• Validation des acquis de l'expérience (VAE) – Demande de recevabilité

Ce dossier doit être envoyé à l'organisme certificateur (vérifiez les conditions de ce dépôt sur le site internet de cet organisme).

L'organisme va vérifier que le dossier est bien recevable, notamment en ce qui concerne la durée d'activité requise. Dès réception du dossier complet, l'organisme a 2 mois pour vous notifier sa décision. Il vous indiquera également une date pour l'examen.

Attention

vous pouvez déposer un seul dossier par an pour la même certification, et pas plus de 3 dossiers par an, toutes certifications comprises.

**Session
d'évaluation**

Quand votre demande a été jugée recevable, une session d'évaluation de votre dossier de VAE vous est proposée.

Constitution du dossier

Vous devez constituer un dossier comprenant les éléments suivants :

Description de vos aptitudes à valider

Compétences et connaissances mises en œuvre pendant votre expérience

Éventuellement, formations complémentaires dont vous avez bénéficié

La demande de validation est étudiée par un jury composé d'au moins 25 % de professionnels.

Vous devez adresser ce dossier à l'organisme certificateur.

Évaluation par le jury

Le jury vérifie que vos acquis correspondent aux aptitudes, aux connaissances et aux compétences du diplôme que vous souhaitez obtenir.

Si vos acquis correspondent aux compétences, aptitudes et connaissances exigées, le jury prend une décision de validation totale et vous attribue le diplôme ou la certification. Vous recevez une attestation de compétences l'indiquant.

Si vos acquis ne correspondent pas entièrement aux compétences, aptitudes et connaissances exigées pour la certification visée, le jury prend une décision de validation partielle.

Vous recevez une notification vous indiquant les éléments qui devront faire l'objet d'une évaluation complémentaire.

Vous recevez également une attestation de compétences indiquant les parties de certification obtenues définitivement. Ces parties de certifications permettent des dispenses d'épreuve si le règlement fixé par l'organisme de certification prévoit des équivalences totales ou partielles.

Si vos acquis ne correspondent pas au niveau de compétence, aptitude ou connaissance exigées, le jury vous refuse l'attribution du diplôme.

La décision du jury vous est notifiée par courrier par le chef d'établissement d'enseignement supérieur ou l'organisme certificateur.

Congé pour VAE

Toute personne (salarié, agent public...) peut demander à son employeur un congé pour préparer la validation des acquis de l'expérience (VAE) ou pour participer aux épreuves de validation. Pour cela, vous devez justifier d'une expérience professionnelle d'un an (1 607 heures) en rapport avec la certification visée.

La durée maximale du congé est de 24 heures de temps de travail (consécutives ou non) par validation.

Les conditions diffèrent selon votre situation.

Ce congé est considéré comme une période de travail pour le calcul de votre ancienneté dans l'entreprise et de vos droits aux congés payés.

Votre congé de VAE ne peut pas être déduit de vos droits aux congés payés.

Vous devez transmettre votre demande à votre employeur au moins 60 jours avant le début de la VAE. Elle doit comporter les informations suivantes :

Certification professionnelle visée

Date, nature et durée des actions envisagées

Nom de l'organisme certificateur

Tout document attestant de la recevabilité de votre candidature à la VAE

Dans les 30 jours suivant la réception de votre demande, l'employeur vous informe par écrit de son accord ou des raisons motivant le report ou le rejet de l'autorisation d'absence. Ce report ne peut pas être supérieur à 6 mois après la date de votre demande.

Si votre employeur ne vous répond pas dans le délai de 30 jours, votre demande est acceptée.

Au retour du congé, vous devez présenter une attestation de présence fournie par l'organisme certificateur.

Vous pourrez demander un nouveau congé pour VAE auprès du même employeur uniquement après un délai d'1 an.

Vous pouvez bénéficier d'un congé de VAE sur demande. Votre rémunération est maintenue.

Renseignez-vous auprès de votre service des ressources humaines pour connaître les démarches à remplir pour faire votre demande.

Les actions de VAE peuvent être financées par l'administration si elles sont inscrites au plan de formation. Dans ce cas, vous devrez signer une convention avec l'administration et l'organisme certificateur.

Vous pouvez bénéficier d'un congé de VAE sur demande. Votre rémunération est maintenue.

Vous devez transmettre votre demande à votre employeur au moins 60 jours avant le début de la VAE. Elle doit préciser les informations suivantes :

Certification professionnelle visée

Date, nature et durée des actions envisagées

Nom de l'organisme certificateur

Dans les 30 jours suivant la réception de votre demande, l'employeur vous informe par écrit de son accord ou des raisons motivant le report ou le rejet de l'autorisation d'absence.

En cas d'accord et de prise en charge financière, vous devrez signer une convention avec la collectivité ou l'établissement employeur et l'organisme certificateur.

Au retour du congé, vous devez présenter une attestation de présence fournie par l'organisme certificateur.

Vous pourrez demander un nouveau congé pour VAE auprès du même employeur uniquement après un délai d'1 an.

Vous pouvez bénéficier d'un congé de VAE sur demande. Votre rémunération est maintenue.

Renseignez-vous auprès de votre service des ressources humaines pour connaître les démarches à remplir pour faire votre demande.

Les actions de VAE peuvent être financées par l'établissement employeur si elles sont inscrites au plan de formation.

Dans ce cas, vous devrez signer une convention avec l'administration et l'organisme certificateur.

Formation des salariés du secteur privé

Dispositifs d'accès à la formation

Plan de développement des compétences (ex-plan de formation) pour un salarié

Reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) pour un salarié (secteur privé)

Compte personnel de formation (CPF)

Conseil en évolution professionnelle (CEP)

Congés et absence pour formation

Bilan de compétence

Projet de transition professionnelle (PTP)

Congé de formation d'un conseiller prud'homal

Congé de formation d'un membre du CSE en santé, sécurité et conditions de travail

Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse pour un salarié

Congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale (CFESES)

Validation des acquis de l'expérience

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Questions – Réponses

- Quelle est la nomenclature des diplômes par niveau ?

Toutes les questions réponses

Pour en savoir plus

- Qu'est-ce que la VAE ?

Source : Ministère chargé du travail

- Titres professionnels

Source : Ministère chargé du travail

Où s'informer ?

- Point relais conseil validation des acquis de l'expérience (VAE)

Services en ligne

- Consultation du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)

Téléservice

- Validation des acquis de l'expérience (VAE) – Demande de recevabilité

Formulaire

Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles : article L265-1
Personnes accueillies et accompagnées par un organisme pour personnes en difficultés
- Code du travail : article L6411-1
Objet de la VAE
- Code du travail : articles L6412-1 à L6412-2
Recevabilité de la demande
- Code du travail : articles L6421-1 à L6421-4
Garanties de la VAE
- Code du travail : articles R6422-1 à R6422-2
Congé de validation des acquis de l'expérience
- Code du travail : article L6422-3
Rémunération
- Code du travail : articles L6422-4 à L6422-5
Conditions de prise en charge et rémunération
- Code du travail : articles L6423-1 à L6323-2
Accompagnement à la validation des acquis de l'expérience
- Code du travail : articles R6422-1 à R6422-7
Demande de congé
- Code du travail : articles D6422-8 à R6422-10-1
Conditions de prise en charge et rémunération (dispositions générales)
- Code du travail : articles R6422-11 à R6422-13
Convention
- Code de l'éducation : articles L613-3 à L613-6
Délivrance des diplômes
- Code de l'éducation : articles R335-5 à R335-11
Validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle
- Code de la fonction publique : article L422-1
- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État
Article 23
- Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires et des ouvriers de l'État
Article 8
- Décret n°2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière (FPH)
Articles 1, 14, 28
- Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale
Articles 27 à 33, 47
- Décret n°2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00